



## Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

\*\*\*\*\*

### PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 23 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 23 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Venesmes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents** : MMES BROSSAT, DUPUY, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, RIBAUDEAU-HUE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BELLOT, BERNARDEAU, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, RICHARD.

**Suppléants présents** : MME GIBAULT, M. DUPIN

**Absents excusés** : MMES AUBAILLY, CHARBY, GARCIA, PARPIROLLES, PINCZON du SEL, SOUPIZET, WOZNIAK, MM. BEGASSAT, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, TALLAN.

**Pouvoirs** : MME PIERRE à M. GAMBADE, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. BEDOUILLAT à MME TOUZET, M. BILLOT à MME SZWIEC.

MME MORVAN est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### Ordre du jour de la séance

#### Délibérations

1. Création d'un espace Multi-Accueil 2 Bis rue du Château – 18190 Châteauneuf-sur-Cher : lot n°3 Menuiseries extérieures - modification en cours d'exécution du marché n°1
2. Création d'un espace Multi-Accueil 2 Bis rue du Château – 18190 Châteauneuf-sur-Cher : lot n°6 Menuiseries intérieures - modification en cours d'exécution du marché n°1
3. Création d'un espace Multi-Accueil 2 Bis rue du Château – 18190 Châteauneuf-sur-Cher : lot n°11 Courants forts/faibles - modification en cours d'exécution du marché n°2
4. Création d'un espace Multi-Accueil 2 Bis rue du Château – 18190 Châteauneuf-sur-Cher : lot n°12 VRD - modification en cours d'exécution du marché n°1
5. Travaux de voirie : lancement procédure de consultation de marché public
6. Budget annexe OM – Admission en non valeurs créances irrécouvrables de 2010 à 2015
7. Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) 2025-2028 – Avis sur les projets intégrés dans la maquette financière
8. Complétude du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – annule et remplace la délibération prise en séance du 11 juin 2025
9. Création d'un emploi en contrat d'apprentissage – Service Technique
10. Création de postes pour accroissement temporaire d'activité – Service enfance jeunesse
11. Création d'un emploi permanent – Modification du tableau des effectifs
12. Avis sur le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque à Corquoy au titre de l'évaluation environnementale.

13. Avis sur le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque à Lapan au titre de l'évaluation environnementale.
14. Avis sur le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque à Venesmes au titre de l'évaluation environnementale.
15. Avis sur la modification n°5 du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus

**Questions diverses**

\*\*\*\*\*

Le Président procède à l'ouverture de la séance.

Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par Madame Nathalie MORVAN.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 11 juin 2025.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**RELEVE DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

1- Le Président **a approuvé** l'offre de prix de la Société COUDEREAU-GROSBOT relative à un lave-linge ASKO WMC8943PCS et un sèche-linge ASKO TDC1481HCS, pour l'exploitation de l'espace multi-accueil, d'un montant total de 5 566.66 € HT soit 6 679.99 € TTC.

2- Le Président **a approuvé** l'offre de prix de la SARL GARAGE BORSELLE relative à un souffleur STHIL BR800 pour un montant de 696.75 € HT et une débroussailleuse STHIL Type MS 461 CEM, d'un montant de 899.25 € HT pour le pôle technique « espaces verts » de Levet, soit un montant total de 1 596.00 € HT soit 1 915.20 € TTC.

3- Le Président **a approuvé** l'offre de prix de la Société SCTI relative à l'installation d'un système d'alarme anti-intrusion et de vidéosurveillance à détection extérieur au pôle technique de Lignières d'un montant de 12 501.40 € HT soit 15 001.68 € TTC.

4- Le Président **a approuvé** la modification en cours d'exécution du marché n°2 relatif à la création d'un espace Multi-Accueil à Châteauneuf-sur-Cher, lot n°10 « Plomberie/Chauffage/Ventilation » de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CENTRE LOIRE pour un montant HT de 2 100 € HT soit 2 520 € TTC.

**DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N° 25-52 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1 – MARCHE DE CREATION D'UN ESPACE MULTI-ACCUEIL À CHATEAUNEUF-SUR-CHER  
LOT N°3 : MENUISERIES EXTERIEURES**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Vu l'article L.2194-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et les articles R.2194-7 et R.2194-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,



Vu la délibération n°24-34 Bis du conseil communautaire en date du 22 mai 2024 attribuant le marché de création d'un espace Multi-Accueil à Châteauneuf-sur-Cher, et notamment le lot n°3 « Menuiseries extérieures » à l'entreprise SAS DUMAY MENUISERIE à ORVAL (18200) pour un montant HT de 67 329.73 € HT soit 80 795.68 € TTC,

Considérant le marché susmentionné signé le 29 mai 2024,

Considérant la notification du marché à l'entreprise le 6 juin 2024,

Considérant le devis de moins-value établi par le titulaire du marché susmentionné remis au pouvoir adjudicateur en vue de justifier des prestations supplémentaires mais également la suppression de travaux pour un montant total HT de – 5 444.44€ soit – 6 533.33 € TTC,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification en cours d'exécution du marché de moins-value,

Considérant le projet de modification en cours d'exécution du marché n°1 à cet effet pour un montant de – 5 444.44€ HT soit – 6 533.33 € TTC,

Considérant l'avis favorable de la commission « Travaux – Assainissement – Matériel » réuni en séance le 21 juillet 2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification en cours d'exécution du marché n°1 relative au lot n°3 - « Menuiseries extérieures » création d'un espace Multi-Accueil à Châteauneuf-sur-Cher,
- **ENTERINE** cet acte modificatif n°1 de moins-value pour un montant de – 5 444.44€ HT soit – 6 533.33 € TTC,
- **APPROUVE** le nouveau montant du marché diminué à 61 885.29 € HT soit 74 262.35 € TTC,
- **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution du marché n°1 avec le titulaire du marché, la SAS DUMAY MENUISERIE, aux conditions financières et contractuelles évoquées.

M. BURLAUD expose à l'assemblée que le lot n°3 « Menuiseries extérieures » du marché de création d'un espace multi-accueil a été attribué à l'entreprise SAS DUMAY MENUISERIE à ORVAL pour un montant HT de 67 329.73 € HT soit 80 795.68 € TTC.

Un devis de moins-value établi par le titulaire du marché susmentionné a été remis au pouvoir adjudicateur en vue de justifier des prestations supplémentaires (pose de stores et film sur fenêtre PVC) mais également la suppression de travaux (dépose de menuiseries et fenêtre oscillo-battant) pour un montant HT de – 5 444.44 € soit – 6 533.33 € TTC. Ces derniers travaux seront réalisés par l'entreprise ATELIER MENUISERIE DES FORGES.

**DELIBERATION N° 25-53 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1 – MARCHE DE CREATION D'UN ESPACE MULTI-ACCUEIL À CHATEAUNEUF-SUR-CHER**  
**LOT N°6 : MENUISERIES INTERIEURES**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Vu l'article L.2194-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et les articles R.2194-7 et R.2194-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°24-34 Bis du conseil communautaire en date du 22 mai 2024 attribuant le marché de création d'un espace Multi-Accueil à Châteauneuf-sur-Cher, et notamment le lot n°6 « Menuiseries intérieures » à l'entreprise ATELIER MENUISERIE DES FORGES sis 9 Route de Foëcy à VIERZON (18100) pour un montant HT 67 975.24 € soit 81 570.29 € TTC,

Considérant le marché susmentionné signé le 29 mai 2024,

Considérant la notification du marché à l'entreprise le 6 juin 2024,

Considérant le devis établi par le titulaire du marché susmentionné remis au pouvoir adjudicateur en vue de justifier des prestations supplémentaires de protection anti-pince doigt et modification du portillon d'un montant HT de 4 140.63 € soit 4 968.76 € TTC,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification en cours d'exécution du marché,

Considérant le projet de modification en cours d'exécution du marché n°1 à cet effet pour un montant de 4 140.63 € soit 4 968.76 € TTC,

Considérant l'avis favorable de la commission « Travaux – Assainissement – Matériel » réuni en séance le 21 juillet 2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification en cours d'exécution du marché n°1 relative au lot n°6 - « Menuiseries intérieures » création d'un espace Multi-Accueil à Châteauneuf-sur-Cher,
- **ENTERINE** cet acte modificatif n°1 pour un montant HT de 4 140.63 € soit 4 968.76 € TTC,
- **APPROUVE** le nouveau montant du marché augmenté à 72 115.87 € HT soit 86 539.05 € TTC,
- **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution du marché n°1 avec le titulaire du marché, la société ATELIER MENUISERIE DES FORGES, aux conditions financières et contractuelles évoquées,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget général 2025.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD expose que la Protection Maternelle et Infantile (PMI) est venu visiter la structure du multi-accueil avant son ouverture. Cette visite de contrôle est obligatoire et lors de cette dernière, il a été déterminé que le portillon battant séparant l'entrée de la pièce de vie devra être modifié pour ne permettre qu'un ouvrant sur la pièce dite « d'accueil » en ajoutant des anti-pinces-doigts.

MME JACQUIN-SALOMON s'interroge sur le fait que l'architecte n'ait pas pris la réglementation et les prescriptions de la PMI en considération.

M. BURLAUD avise que l'architecte a déjà vu des portes battantes dans d'autres crèches, et que cette demande est fondée sur une appréciation et non sur une réglementation en vigueur.

M. BERNARDEAU souligne qu'un projet de ce type n'est jamais figé et que des modifications sont à apportées tout au long des travaux.

M. BURLAUD explique également que la PMI a demandé d'obstruer les deux premiers niveaux du casier séparatif de l'entrée et de l'espace d'activité.

**DELIBERATION N° 25-54 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°2 – MARCHE DE CREATION D'UN ESPACE MULTI-ACCUEIL À CHATEAUNEUF-SUR-CHER  
LOT N°11 : COURANTS FORTS/FAIBLES - ELECTRICITE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Vu l'article L.2194-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et les articles R.2194-7 et R.2194-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°24-34 Bis du conseil communautaire en date du 22 mai 2024 attribuant le marché de création d'un espace Multi-Accueil à Châteauneuf-sur-Cher, et notamment le lot n°11 « Electricité » à l'entreprise SE D'ELECTRICITE ET DE CHAUFFAGE (SEEC) sis 16 Rue Isaac Newton à BOURGES (18000) pour un montant HT de 71 353.93 € soit 85 624.72 € TTC,

Vu la décision n°2024-13 du président en date du 31 octobre 2024 approuvant la modification en cours d'exécution du marché n°1 relatif à la création d'un espace Multi-Accueil à Châteauneuf-sur-Cher - lot n°11

« électricité » avec l'entreprise SEEC pour ajout de caméras dans les espaces de sommeil d'un montant de 3 022.48 € HT soit 3 626.98 € TTC.

Considérant le marché susmentionné signé le 29 mai 2024,

Considérant la notification du marché à l'entreprise le 6 juin 2024,

Considérant la modification en cours d'exécution du marché n°1 du 12 novembre 2024,

Considérant le devis établi par le titulaire du marché susmentionné remis au pouvoir adjudicateur en vue de justifier des prestations supplémentaires d'ajout d'un second poste de vidéophonie d'un montant HT de 788.81 € soit 946.57€ TTC,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification en cours d'exécution du marché,

Considérant le projet de modification en cours d'exécution du marché n°2 à cet effet pour un montant de 788.81 € HT soit 946.57€ TTC,

Considérant l'avis favorable de la commission « Travaux – Assainissement – Matériel » réuni en séance le 21 juillet 2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification en cours d'exécution du marché n°2 relative au lot n°11 - « Electricité » création d'un espace Multi-Accueil à Châteauneuf-sur-Cher,
- **ENTERINE** cet acte modificatif n°2 pour un montant HT de 788.81 € soit 946.57€ TTC,
- **APPROUVE** le nouveau montant du marché augmenté à 75 165.22 € HT soit 90 198.27 € TTC,
- **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution du marché n°2 avec le titulaire du marché, la société SEEC, aux conditions financières et contractuelles évoquées,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget général 2025.

#### Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD explique à l'assemblée qu'un visiophone est installé à l'entrée de la structure avec un report dans le bureau de la directrice et un autre situé dans un autre espace. Aussi, à des fins de sécurité évoqués par la PMI, il a été demandé qu'un report de visio soit également installé dans la pièce de vie principale afin que les professionnels ne puissent se détacher de l'encadrement des enfants.

MME JACQUIN-SALOMON demande qui prendra en charge la maintenance des visiophones.

M. BURLAUD précise qu'elle sera à la charge du délégué occupant, VYV3.

<b>DELIBERATION N° 25-55 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1 – MARCHE DE CREATION D'UN ESPACE MULTI-ACCUEIL À CHATEAUNEUF-SUR-CHER</b>
<b>LOT N°12 : VRD</b>

#### **NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Vu l'article L.2194-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et les articles R.2194-7 et R.2194-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°24-42 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2024 attribuant le marché de création d'un espace Multi-Accueil à Châteauneuf-sur-Cher, lot n°12 « VRD » à l'entreprise BERRY TP EURL sis 22 Avenue de Saint-Amand à MEILLANT (18200) pour un montant HT de 70 329 € soit 84 394.80 € TTC,

Considérant le marché susmentionné signé le 2 août 2024,

Considérant la notification du marché à l'entreprise le 12 août 2024,

Considérant le devis établi par le titulaire du marché susmentionné remis au pouvoir adjudicateur en vue de justifier des prestations supplémentaires de neutralisation de la cuve à fuel et de pose de pavés béton sous la clôture d'un montant HT de 4 786.12 € soit 5 743.34 € TTC,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification en cours d'exécution du marché,

Considérant le projet de modification en cours d'exécution du marché n°1 à cet effet pour un montant de 4 786.12 € soit 5 743.34 € TTC,

Considérant l'avis favorable de la commission « Travaux – Assainissement – Matériel » réuni en séance le 21 juillet 2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification en cours d'exécution du marché n°1 relative au lot n°12 - « VRD » création d'un espace Multi-Accueil à Châteauneuf-sur-Cher,
- **ENTERINE** cet acte modificatif n°1 pour un montant HT de 4 786.12 € soit 5 743.34 € TTC,
- **APPROUVE** le nouveau montant du marché augmenté à 75 115.12 € HT soit 90 138.14 € TTC,
- **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution du marché n°1 avec le titulaire du marché, la société BERRY TP EURL, aux conditions financières et contractuelles évoquées,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget général 2025.

*Débats durant l'exposé préalable au vote*

M. BURLAUD expose à l'assemblée que le lot n°12 « VRD » du marché de création d'un espace multi-accueil a été attribué à l'entreprise BERRY TP EURL à MEILLANT pour un montant HT de 70 329 € soit 84 394.80 € TTC.

Un devis de plus-value établi par le titulaire du marché susmentionné a été remis au pouvoir adjudicateur en vue de justifier des prestations supplémentaires de neutralisation de la cuve à fuel et de pose de pavés béton sous la clôture d'un montant HT de 4 786.12 € soit 5 743.34 € TTC. Cependant, la neutralisation de la cuve à fuel qui devait être réalisée initialement par l'entreprise EIFFAGE, a donc été retiré du marché de cette dernière.

MME JACQUIN-SALOMON établit que le montant du marché reste alors à l'identique.

M. BURLAUD confirme qu'effectivement, le marché de l'entreprise EIFFAGE a été diminué du même montant et que le marché global n'a pas subi d'augmentation relative à cette prestation.

**DELIBERATION N° 25-56 : TRAVAUX DE VOIRIE – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION DE MARCHE PUBLIC**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que certaines voies d'intérêt communautaire nécessitent des travaux de réfection, d'amélioration et/ou de mise en sécurité pour les usagers.

Les voies concernées sont la rue des Noyers, sis Montavelange à Levet et la route des Echardons sur la commune de Venesmes.

À cet effet, il est proposé de lancer une consultation de marché publics d'entreprises.

Ceci exposé :

Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et l'article R.2123-11 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux,

Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°22-34 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, acceptant les modifications de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » défini dans un règlement de voirie,

Considérant que la mise en œuvre du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée du marché est inférieure à 100 000 € HT a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant les échanges de la commission « Travaux – assainissement – matériel » en date du 21 juillet 2025 et son avis favorable,

Il est proposé, à l'assemblée délibérante, d'autoriser le président à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de ces projets exposés en supra, lancer une consultation de marchés publics à cet effet et signer tous devis et/ou bons de commande relatifs à ces travaux inférieurs à 100 000 € HT.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer une consultation de marchés publics d'entreprises nécessaire à la mise en œuvre de travaux de réfection de voirie sur les voies d'intérêt communautaire susmentionnées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous devis et/ou bons de commande relatifs à ces travaux de voirie inférieur à 100 000 € HT,
- **DIT** que la dépense sera imputée en section d'investissement du budget général de l'exercice en cours et suivants.

#### Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD expose que ces travaux de voirie concernent les communes de Venesmes et de Levet. Ils ont fait l'objet d'échanges lors de la réunion de la commission « Travaux-Assainissement-Matériel » en date du 21 juillet dernier et c'est pourquoi le maire de Levet, M. MARECHAL, avait été convié à cette assemblée, M. BEDOUILLAT étant déjà membre. Seul M. BEDOUILLAT était présent.

Pour Venesmes, c'est la VC4, route des Echardons, de la D940 à la D14 avec une reprise du carrefour « Le Poireuil » soit une longueur de 2.5 km.

Pour Levet, les propositions de travaux consistent à renforcer et élargir la route des Noyers à Montavelange sur 700 m de la départementale jusqu'au circuit de karting, afin d'améliorer et sécuriser l'accès.

M. BERNARDEAU demande si la CDC va passer par un bureau d'études.

M. BURLAUD informe l'assemblée que la consultation de marché public et le suivi technique seront effectués en interne à la CDC.

MME JACQUIN-SALOMON demande à quelle période les travaux seront réalisés.

M. BURLAUD ne peut apporter une réponse définitive, puisque le commencement des travaux dépend avant tout de la phase de lancement de la consultation, de l'analyse des offres mais également du calendrier prévisionnel des entreprises.

#### **DELIBERATION N° 25-57 : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES**

##### **NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

M. BURLAUD expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor n'a pu procéder aux recouvrements sur le budget annexe des Ordures Ménagères des sommes suivantes :

### Budget annexe des Ordures Ménagères

4 835,60 € pour la liste n°7695430833 du 17/06/2025 – Imputation 6541.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur de la créance susmentionnée sur le budget annexe des ordures ménagères
- **AUTORISE** le président à signer la décision de l'ordonnateur correspondante.

Elle sera imputée à l'article mentionné du budget annexe des ordures ménagères de l'exercice 2025.

### Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD avise que cette somme correspond à des impayés de 2011 à 2017.

MME JACQUIN-SALOMON demande s'il y aurait une possibilité d'entreprendre des saisies sur salaires.

M. BURLAUD informe que ce sont les services de la DGFIP qui réalisent toute la procédure de recouvrement de la dette. Cependant, il arrive parfois qu'ils manquent d'éléments pour pouvoir retrouver les débiteurs.

M. BERNARDEAU constate que cette somme ne représente « qu'un faible pourcentage d'un montant epsilon ».

M. BURLAUD confirme, effectivement, que cette somme est insignifiante et informe que depuis l'abandon du régime dérogatoire de la CDC au 1<sup>er</sup> janvier 2018, c'est le Smirtom du St Amandois qui assume les impayés.

MME JACQUIN-SALOMON demande s'il y a nécessité de continuer le service en cas de non-paiement des usagers.

M. BURLAUD affirme que le ramassage des ordures ménagères est un service public qui ne peut être même réduit. Si le Smirtom ne devait plus ramasser les poubelles, la situation des dépôts sauvages risquerait de s'empirer. Il souligne que les services de la DGFIP s'appliquent, avant tout, à suivre les impayés.

### **DELIBERATION N° 25-58 : CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE (CRST) DU TERRITOIRE D'ARNON BOISCHAUT CHER 2025-2028 : AVIS SUR LES PROJETS INTEGRES DANS LA MAQUETTE FINANCIERE**

#### **NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°25-02 du 26 février 2025, le conseil communautaire a :

Validé le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) et la maquette financière 2025-2028 du territoire de la communauté de communes,

Autorisé le Président aux fins de signature du contrat et ses annexes et poursuivre l'action engagée,

Confié l'interface technique (gestion des enveloppes, animation et accompagnement des porteurs de projets au montage de leurs dossiers) à l'agent de développement du Pays Berry St-Amandois.

Précisé que chaque dossier sollicitant l'aide de la Région par le biais du CRST sera présenté pour avis auprès de la conférence des maires de la Communauté de Communes puis auprès du Comité Syndical du Pays.

Ce contrat est décliné sur deux contrats successifs de trois ans, le premier étant fixé du 4 avril 2025 au 4 avril 2028. L'enveloppe attribuée au territoire de la communauté de communes est de 814 800 € pour ce premier contrat, répartie entre les priorités d'interventions de la Région axées sur :

L'accélération de la transition écologique et l'adaptation au dérèglement climatique,

L'adaptation et l'intensification de l'offre de services publics de proximité.

Il rappelle, en outre, que le CRST se compose de fiches actions qui permettent de déterminer quels projets pourront être soutenus financièrement par la Région ainsi que les modalités d'intervention. Ces contrats ont été rédigés sur la base d'un inventaire des projets pressentis intégrés dans la maquette financière du CRST.

L'interface technique des dossiers ayant été confié à l'agent de développement du Pays Berry St-Amandois, et ces derniers devant être présentés pour avis à l'assemblée du syndicat, après avis de la Conférence des Maires de la communauté de communes, il s'avère que cette procédure peut pénaliser une instruction diligente des dossiers.

Aussi, et afin d'accélérer le process, il est demandé au conseil communautaire, de bien vouloir prendre acte et donner un avis à chacun des projets identifiés dans la maquette financière du 1<sup>er</sup> CRST 2025-2028.

Entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DONNE** un avis favorable aux projets pressentis et inscrits dans la maquette financière du 1<sup>er</sup> CRST 2025-2028,
- **PRECISE** que ces dossiers seront tout de même présentés auprès de la conférence des maires de la Communauté de Communes.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD expose les projets identifiés dans la maquette financière du CRST 2025-2028, les citent en commençant par les plus matures.

MME DUPUY s'interroge sur le fait que la réfection de l'école de Vallenay ne soit pas inscrite.

M. BURLAUD l'informe que les projets pressentis sont considérés comme ceux étant matures et au stade de la consultation des entreprises.

M. BELLOT annonce alors que l'éclairage public de St Loup des Chaumes est réalisé.

MME JACQUIN-SALOMON dénonce le fait que des aides de la Région, dans le cadre de ce CRST, soient octroyées à France Loire.

M. BURLAUD avise que France Loire est un acteur immobilier social important et nécessaire du territoire et compte tenu que son projet de rénovation thermique du parc des logements de Châteauneuf entre dans le cadre des actions de soutien et d'accélération de la transition écologique et l'adaptation au dérèglement climatique de la Région, il est inscrit dans le CRST.

MME DUPUY ne « trouve pas normal que France Loire vienne piocher des subventions à la Région ».

M. BURLAUD explique alors que l'enveloppe de 814 800 € sur 3 ans octroyés à la CDC a été fondée sur une répartition en fonction du nombre d'habitants entre les 4 CDC du PBSA. La Région s'applique à mettre en œuvre des politiques d'intérêt régional fort, notamment en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de transition écologique et oblige à inscrire, en outre, 10% de l'enveloppe globale non fongible sur un axe en faveur de la préservation et la restauration de la biodiversité.

En outre, France Loire doit plutôt être considéré comme un avantage essentiel pour le territoire.

M. GAMBADE expose que la Région étant cheffe de file pour le climat, l'énergie et la biodiversité, elle se doit d'obtenir le 1% à atteindre au Contrat d'Objectif Territorial (COT), dispositif mis en place par l'ADEME. C'est pourquoi, les bailleurs sociaux entrent dans le financement de la Région à travers le CRST et ainsi pouvoir permettre à la Région de pérenniser et basculer sur le COT suivant.

MME RIBAUDEAU-HUE avise que certaines fiches actions du CRST ne concernent pas les collectivités territoriales.

M. BURLAUD confirme, notamment par l'axe « Développement des circuits alimentaires de proximité et des projets alimentaires de territoire ».

Il rappelle, en outre, que ce CRST a fait l'objet de nombreuses réunions techniques et politiques pendant 18 mois entre la Région, le PBSA et les 4 CDC.

**DELIBERATION N° 25-59 : COMPLETITUDE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – Annule et remplace la délibération 25-50 du 11 juin 2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Par délibération n°25-50 du conseil communautaire en date du 11 juin 2025, la complétude du RIFSEEP a été approuvé pour une mise en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Après examen au titre du contrôle de légalité, cet acte a appelé des observations en vertu de l'article 189 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire à 90% de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois.

Ainsi, la délibération susvisée doit être modifiée comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27/12/2016,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduisant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé,

Vu la délibération n°17-129 en date du 06 décembre 2017 du conseil communautaire approuvant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°22-65 en date du 28 septembre 2022 du conseil communautaire approuvant la complétude du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 24 mars 2025 relatif à la complétude du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et plus précisément sur l'évolution du régime indemnitaire des agents durant leurs absences,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » réunie en séance du 19 mai 2025,

Le président propose à l'assemblée délibérante de compléter le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution suivant les modalités ci-après.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **Dispositions communes**

### Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné dans les tableaux suivants. Les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

### Périorodicité de versement :

L'IFSE et le CIA sont versés mensuellement.

### Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

### Absences :

L'IFSE est maintenu selon des cas suivants.

Congé de maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement les 30 premiers jours
Congé de longue durée	Suspension
Congé de longue maladie	Suspension
Congé de longue maladie fractionné ou pour soins médicaux périodiques	Au prorata du nombre de jours réels de travail
Congé de grave maladie	Suspension

CITIS (accident de service ou trajet)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement les 30 premiers jours
Temps partiel pour raison thérapeutique	Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Congés liés aux responsabilités parentales	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés de maternité, paternité et d'adoption	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

Attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants appliqués aux fonctionnaires de l'Etat.

Règles de cumul du RIFSEEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle...)
- Les sujétions et indemnités ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

**De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.**

**Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Cette indemnité pourra être modulée en fonction de l'expérience de l'agent.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Liste des critères retenus :

Fonctions (critère professionnel 1) :

- direction générale des services/direction adjointe/direction d'un ou plusieurs services
- responsable/coordinateur de service
- responsable de projets ou d'opération

Qualifications requises - Expertise, technicité et expérience exigée sur le poste (critère professionnel 2)

- qualification particulière (habilitation)
- connaissances (niveau élémentaire à expertise)
- polyvalence
- autonomie
- initiative

Sujétions particulières (critère professionnel 3)

- contraintes particulières liées au poste
- responsabilité matérielle
- relations avec le public

**Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par emploi		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de l'établissement					
	<b>Filière administrative</b>				
B	<b>Rédacteur</b> <b>Groupe 1</b>	responsable/coordinateur de service responsable de projets ou d'opération		10 488 €	17 480 €
	<b>Groupe 2</b>	responsable de projets ou d'opération		9 609 €	16 015 €
C	<b>Adjoint administratif</b> <b>Groupe 1</b>	responsable de projets ou d'opération		6 804 €	11 340 €
	<b>Groupe 2</b>	fonctions d'exécution		6 480 €	10 800 €
	<b>Filière technique</b>				
B	<b>Technicien</b> <b>Groupe 1</b>	responsable/coordinateur de service responsable de projets ou d'opération		11 796 €	19 660 €
	<b>Groupe 2</b>	responsable de projets ou d'opération		11 148 €	18 580 €
C	<b>Agent de maîtrise</b>				

	<b>Groupe 1</b>	responsable projets d'opération	de ou	6 804 €	11 340 €
	<b>Groupe 2</b>	fonctions d'exécution		6 480 €	10 800 €
C	<b>Adjoint technique</b>				
	<b>Groupe 1</b>	responsable projets d'opération	de ou	6 804 €	11 340 €
	<b>Groupe 2</b>	fonctions d'exécution		6 480 €	10 800 €
	<b>Filière animation</b>				
B	<b>Animateur</b>				
	<b>Groupe 1</b>	responsable/coordinateur de service		10 488 €	17 480 €
		responsable projets d'opération	de ou		
	<b>Groupe 2</b>	responsable projets d'opération	de ou	9 609 €	16 015 €
C	<b>Adjoint d'animation</b>				
	<b>Groupe 1</b>	responsable projets d'opération	de ou	6 804 €	11 340 €
	<b>Groupe 2</b>	fonctions d'exécution		6 480 €	10 800 €

#### Réexamen du montant de l'IFSE :

S'agissant de l'exercice des fonctions, le montant d'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

Annuellement en cas de changement de fonctions,

En cas de changement de grade ou à la suite d'une promotion. Un agent peut ainsi bénéficier d'un réexamen de son régime indemnitaire lorsqu'il fait l'objet d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à promotion interne ou à concours. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

#### Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total (IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%).

Les critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel.

#### Liste des critères retenus :

Assiduité

Disponibilité

Rigueur

Respect de l'organisation collective de travail

Implication dans le travail

Devoir de réserve

Connaissances

**Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du CIA correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par emploi		Plafonds indicatifs réglementaires
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	
	<b>Filière administrative</b>				
B	<b>Rédacteur</b>				
	<b>Groupe 1</b>	responsable/coordinateur de service responsable de projets ou d'opération		2 380 €	2 380 €
	<b>Groupe 2</b>	responsable de projets ou d'opération		2 185 €	2 185 €
C	<b>Adjoint administratif</b>				
	<b>Groupe 1</b>	responsable de projets ou d'opération		1 260 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	fonctions d'exécution		1 200 €	1 200 €
	<b>Filière technique</b>				
B	<b>Technicien</b>				
	<b>Groupe 1</b>	responsable/coordinateur de service responsable de projets ou d'opération		2 680 €	2 680 €
	<b>Groupe 2</b>	responsable de projets ou d'opération		2 535 €	2 535 €
C	<b>Agent maîtrise</b>				
	<b>Groupe 1</b>	de responsables de projets ou d'opération		1 260 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	fonctions d'exécution		1 200 €	1 200 €
C	<b>Adjoint technique</b>				
	<b>Groupe 1</b>	responsable de projets ou d'opération		1 260 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	fonctions d'exécution		1 200 €	1 200 €
	<b>Filière animation</b>				
B	<b>Animateur</b>				

	<b>Groupe 1</b>	responsable/coordinateur de service responsable de projets ou d'opération		2 380 €	2 380 €
	<b>Groupe 2</b>	responsable de projets ou d'opération		2 185 €	2 185 €
C	<b>Adjoint d'animation</b>				
	<b>Groupe 1</b>	responsable de projets ou d'opération		1 260 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	fonctions d'exécution		1 200 €	1 200 €

**Réexamen du montant du CIA :**

S'agissant de la manière de servir et de l'engagement professionnel, le montant du CIA fait l'objet d'un réexamen annuel en fonction de l'entretien professionnel : il ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **APPROUVE** la complétude du RIFSEEP suivant les modalités exposées à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°25-50 prise en séance du 11 juin 2025

**DELIBERATION N° 25-60 : CRÉATION D'UN EMPLOI EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – SERVICE TECHNIQUE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Monsieur le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de recourir à un contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès le 1<sup>er</sup> septembre 2025 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces verts	1	CAP Agricole Jardinier - Paysagiste	2 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, au chapitre 012, article 6417,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

M. BURLAUD informe l'assemblée que ce jeune de 15 ans, habitant la commune de Levet, sera en apprentissage sur le pôle de Levet.

#### **DELIBERATION N° 25-61 : CRÉATION DE POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

##### **NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code Général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

La rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment des fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ses éléments, il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer :

2 emplois non permanents à temps non complet à raison de 17.42 heures hebdomadaires de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint territorial d'animation,

1 emploi non permanent à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint territorial d'animation,

Ceci exposé :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 1 ;

Considérant que le bon fonctionnement du service enfance jeunesse implique le recrutement d'agents contractuels à temps non complet affectés à ce service,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

**DECIDE**

**Article 1 :****DE CRÉER**

- 2 emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 17.42 heures hebdomadaires de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service enfance jeunesse,
- 1 emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service enfance jeunesse.

**Article 2 :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

**Article 3 :**

- **DE PRÉCISER** que :

Les contrats d'adjoint territorial d'animation seront d'une durée de 12 mois du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026,

**Article 4 :**

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

**DELIBERATION N° 25-62 : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération n°25-48 en date du 11 juin 2025 de création, suppression et modification de la durée hebdomadaire d'emplois permanents et de modification du tableau des effectifs,

Considérant que les emplois de chaque établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de son établissement,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 19 mai 2025,

Considérant la nécessité de permettre l'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial en application des dispositions réglementaires en vigueur,

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois,

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de rémunération sera défini comme suit entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 403.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,  
**DECIDE :**

- **DE CREER** les postes suivants  
Adjoint territorial d'animation, Catégorie C, temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires,  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Catégorie C, temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

**DELIBERATION N° 25-63 : AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE A VENESMES AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de permis de construire n°0182732500005, la société AKUO, représentée par Mr Steve ARCELIN, dont le siège social se situe à PARIS (75008), a déposé, le 6 juin 2025, un dossier de permis de construire concernant un projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Venesmes sur les parcelles cadastrales A 423, lieu-dit Thoux, d'une superficie de 200 274 m<sup>2</sup>.

Les sites d'implantation retenus sont des terrains agricoles.

La zone projet concernée sur la commune de Venesmes est d'une superficie de 159 900 m<sup>2</sup>.

La centrale sera constituée de panneaux photovoltaïques installés sur une structure métallique fixe.

Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière « d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », dont une commune membre fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire d'un projet de centrale photovoltaïque, sont consultés dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande concernée.

Ceci exposé :

Vu les articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n°21-50 du 21 juillet 2021 du conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant le PLUi de la communauté de communes en vigueur,

Considérant que le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur ce projet au titre de l'évaluation environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions, **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au titre de l'évaluation environnementale au projet de centrale agrivoltaïque susmentionné.

M. BURLAUD avise que ce projet contenait une erreur de parcelle, nécessitant une modification de permis de construire ; d'où la nécessité de délibérer à nouveau sur ce projet.

**DELIBERATION N° 25-64 : AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE A CORQUOY AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de permis de construire n°0180732500003, la société AKUO, représentée par Mr Steve ARCELIN, dont le siège social se situe à PARIS (75008), a déposé, le 6 juin 2025, un dossier de permis de construire concernant un projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Corquoy sur les parcelles cadastrales D 606 et D 607, lieu-dit Le Tureau, d'une superficie de 120 714 m<sup>2</sup>, et ce, dans la continuité du projet sur la commune de Venesmes, précédemment délibéré par le conseil communautaire en cette même séance.

Les sites d'implantation retenus sont des terrains agricoles.

L'emprise de la surface du projet est de 96 000 m<sup>2</sup>.

La centrale sera constituée de panneaux photovoltaïques installés sur une structure métallique fixe.

Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière « d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », dont une commune membre fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire d'un projet de centrale photovoltaïque, sont consultés dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande concernée.

Ceci exposé :

Vu les articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n°21-50 du 21 juillet 2021 du conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant le PLUi de la communauté de communes en vigueur,

Considérant que le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur ce projet au titre de l'évaluation environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions, **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au titre de l'évaluation environnementale au projet de centrale agrivoltaïque susmentionné.

<b>DELIBERATION N° 25-65 : AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE A LAPAN AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de permis de construire n°0181222500001, la société TSE, représentée par Mr DEBONNET, dont le siège social se situe à VALBONNE (06560), a déposé, le 12 juin 2025, un dossier de permis de construire concernant un projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Lapan sur les parcelles cadastrales A 505, 605, 608, 664, 665 et 706, d'une superficie de 416 971 m<sup>2</sup>.

Les sites d'implantation retenus sont des terrains agricoles.

L'emprise de la surface du projet est de 290 000 m<sup>2</sup>.

Le projet consiste en la construction d'une ombrière de culture compatible avec la grande culture.

Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière « d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », dont une commune membre fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire d'un projet de centrale photovoltaïque, sont consultés dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande concernée.

Ceci exposé :

Vu les articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n°21-50 du 21 juillet 2021 du conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant le PLUi de la communauté de communes en vigueur,

Considérant que le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur ce projet au titre de l'évaluation environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions, **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au titre de l'évaluation environnementale au projet de centrale agrivoltaïque susmentionné.

Débats durant l'exposé préalable au vote

« Un jour, il faudra que ça s'arrête » déclare M. CHAMPAGNE.

MME JACQUIN-SALOMON approuve les propos de M. CHAMPAGNE et souligne « qu'il faudra être vigilant. Elle est d'accord pour rentabiliser les terres mais il ne faudrait pas que cela devienne n'importe quoi ! ».

M. BURLAUD avise que l'agrivoltaïsme est plus adapté que les installations photovoltaïques sur de grandes superficies. Cette technologie de cohabitation entre l'agriculture et la production d'énergie solaire fait partie des évolutions agricoles mais elle doit rester, effectivement, dans des dimensions acceptables.

M. BERNARDEAU stipule que ce système n'est pas très productif mais est massivement subventionné par l'Europe, d'où son développement. Il observe que les modes d'énergie renouvelable sont très onéreux contrairement à la production énergétique nucléaire.

M. RICHARD remarque que ce n'est plus le cas aujourd'hui avec le développement de la technologie EPR (réacteur nucléaire pressurisé).

MME JACQUIN-SALOMON s'interroge sur la méthanisation.

M. BURLAUD déclare que cette production d'énergie traite aussi les déchets agricoles. Les politiques nationales encouragent cette méthode de production énergétiques quelque peu controversée.

**DELIBERATION N° 25-66 : AVIS SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°5 DU PLUi DE BOURGES PLUS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Le PLUi de la Communauté d'Agglomération de Bourges a été approuvé par son assemblée délibérante en date du 8 avril 2022, et l'EPCI poursuit son actualisation.

La modification n°5 du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus porte sur la requalification de la zone d'aménagement Charité-Sancerrois sur les communes de Bourges et Saint Germain du Puy dont les principes généraux sont :

- Réajustement des destinations autorisées des constructions
- Recomposition du réseau de voirie
- Enclencher un changement d'image de la zone
- Encourager l'évolution de l'organisation du stationnement
- Redonner une place au végétal

Ceci exposé :

Vu l'article L.153.40 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus approuvé en vigueur,

Considérant le projet de modification n°5 du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Bourges portant sur la requalification de la zone d'aménagement Charité-Sancerrois sur les communes de Bourges et Saint Germain du Puy,

Le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur ce projet, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 17 voix pour et 7 abstentions, **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au titre de la modification n°5 du PLUi de la communauté d'Agglomération de Bourges Plus.

## QUESTIONS DIVERSES

M. BURLAUD informe le conseil communautaire que sans retour de propositions des élus de l'assemblée sollicités, la structure du multi-accueil intercommunal va s'appeler « Au Bout' Chou ». Cette dénomination a été pensée par Florence PIERRE.

M. BURLAUD annonce la signature officielle du CRST le vendredi 18 juillet dernier au Parc Montagnac à St Amand.

M. BURLAUD retrace la semaine culturelle autour du MUMO sur les communes de Lignières et Châteauneuf-sur-Cher, dont l'inauguration était le jeudi 17 juillet dernier sur cette dernière étape.

M. GAMBADE avise d'une très bonne fréquentation.

M. BURLAUD corrobore les propos de M. GAMBADE et exprime sa satisfaction quant à cette organisation partagée et collective.

M. BURLAUD informe les élus des arrêtés successifs constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher. La CDC a eu la visite de l'OFB jeudi 17 juillet dernier pour un constat sur la commune de Chambon par rapport à l'arrosage en goutte à goutte.

Le président insiste pour rester vigilant et échanger avec les chefs de pôle. Il avise que les communes sont également responsables de leurs compteurs d'eau.

M. BURLAUD informe l'assemblée de la mise en place du dispositif de solidarité territoriale contre la désertification médicale au sein de la CDC. Une réunion va être programmée avec l'ARS.

Le Président fait part également de la carte de remerciement réalisée par les élèves de l'école primaire de Venesmes pour la participation de la CDC à la classe découverte qu'il présente à l'assemblée. Cette dernière exprime alors toute sa reconnaissance envers les écoliers.

Le Président annonce que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPCI) 2025 sera de nouveau sur la base d'une répartition de droit commun.

Puis, il rappelle que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la recomposition du conseil communautaire dans la perspective des élections municipales et communautaires de mars 2026.

MME SZWIEC interroge le président sur la fermeture exceptionnelle de l'accueil de loisirs à Levet le 2 juillet dernier.

M. BURLAUD avise que cette fermeture fait suite à la vague de chaleur au cours de cette période.

MME SZWIEC souligne que la mairie de Levet n'en a pas été informée.

M. BURLAUD précise que les familles ont été forcément averties par le service enfance jeunesse. Ce dernier sera interrogé sur cette remarque et une réponse plus précise lui sera apportée.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 21 heures.

La secrétaire de séance  
Nathalie MORVAN



Le Président  
Dominique BURLAUD

